

L'exécution des mesures prises pour que les enfants indigènes suivent régulièrement les écoles.

§ 10. La proposition des encouragements à donner aux agriculteurs indigènes.

§ 11. Les mesures sanitaires à prendre dans les centres de populations indigènes ;

La propagation de la vaccine.

§ 12. L'état civil des sujets du Protectorat et autres Océaniens ;
Les recensements et la formation des tableaux annuels relatifs à la population indigène.

§ 13. L'exécution des règlements généraux sur l'immigration, quelle que soit l'origine des immigrants.

§ 14. L'exécution envers les Océaniens étrangers et les Tahitiens des obligations imposées par les règlements aux personnes qui arrivent dans les Etats du Protectorat ou qui en partent.

§ 15. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes ou réunions des indigènes.

§ 16. La surveillance des indigènes n'ayant aucun moyen d'existence connu, vagabonds, malfaiteurs ou perturbateurs de l'ordre public.

§ 17. Le régime intérieur des maisons de police des districts.

§ 18. Le service de la police indigène.

§ 19. Le transport des dépêches et lettres à l'intérieur par les agents de la police indigène.

§ 20. Les réquisitions pour travaux publics et communaux à exécuter par les districts.

§ 21. La surveillance de la tenue et de la conservation du registre public d'inscription des terres appartenant aux indigènes.

§ 22. La présentation à l'approbation du Commissaire Impérial des contrats relatifs aux ventes, donations et locations d'immeubles d'indigènes à Français ou étrangers.

§ 23. La surveillance de ces ventes, donations ou locations et la délivrance des autorisations y relatives exigées par les règlements en vigueur.

A cet effet, et pour rendre effectifs les droits réservés au Commissaire Impérial par la résolution de l'Assemblée législative du 7 avril 1866, droits faisant l'objet de l'article 35 de l'arrêté du 15 octobre 1851, le directeur des affaires indigènes devra faire évacuer d'office par les Français ou étrangers les terrains qu'ils occuperaient sans l'approbation mentionnée au § 22 ci dessus.

§ 24. Les propositions des nominations, suspensions et révo-